

ACTE ADDITIONNEL N° 4/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02

Portant Règles de Procédure de la Chambre Judiciaire de la CEMAC

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'additif relatif au système Institutionnel et Juridique de la Communauté;

Vu les conventions régissant l'Union Economique et l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC,

Vu le statut de la chambre judiciaire

Consciente qu'il est essentiel que le Droit Communautaire découlant des traités et conventions soit appliqué dans les conditions propres à garantir la satisfaction des objectifs assignés à la Communauté ;

Sur proposition de la Cour.

A D O P T E

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

TITRE I DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA COUR DE JUSTICE

Chapitre I - des Définitions et des dispositions générales

Article 1: Dans le présent texte, il faut entendre par:

- CEMAC** La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- Communauté** La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- UEAC** L'Union Economique de l'Afrique Centrale
- UMAC** L'Union Monétaire de l'Afrique Centrale
- Parlement** Le Parlement Communautaire
- Cour** La Cour de Justice Communautaire
- Conférence** La Conférence des Chefs d'Etat
- Comité** Le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale
- Conseil** Le Conseil des Ministres de l'Union Economique de L'Afrique Centrale
- Secrétariat Exécutif** Le Secrétariat Exécutif de la CEMAC
- BEAC** La Banque des Etats de l'Afrique Centrale
- COBAC** La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
- ETAT** Tout Etat membre de la CEMAC
- Premier Président** Le Président de la Cour de Justice
- Président** Le Président de la Chambre Judiciaire
- Chambre** La Chambre Judiciaire.
- Statut** Le statut de la chambre

Article 2- La langue officielle de travail de la Chambre est le français. Toutefois, la Conférence des Chefs d'Etat peut en ajouter d'autres.

Article 3- La compétence de la chambre est définie dans l'Additif au Traité, la Convention régissant la Cour et son Statut.

Article 4- La Chambre exerce ses attributions en Assemblée ordinaire, en Assemblée plénière, en Chambre du Conseil et en Assemblée Générale conformément aux règles édictées dans le Statut.

Article 5- Les dates et heures des audiences ordinaires et de vacation sont fixées au début de l'année judiciaire par ordonnance du Premier Président sur proposition de l'Assemblée Générale de la Chambre.

Article 6- En cas d'urgence, le Président peut convoquer la Chambre à tout moment.

TITRE II DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE

Article 7- La procédure se déroule en deux (2) phases: l'une écrite, l'autre orale. Elle est contradictoire dans tous les cas.

Il doit, en tout état de cause, garantir pleinement l'égalité des plaideurs et la libre discussion de leurs arguments respectifs.

Chapitre I : DE LA REPRESENTATION DES PARTIES

Article 8- Les Etats, les Institutions et Organes de la Communauté sont représentés devant la Chambre par un agent nommé pour chaque affaire. Ils peuvent constituer avocat soit pour assister l'agent soit pour les représenter. Les agents élisent domicile au siège de la Cour. Les autres parties sont représentées par un conseil.

Article 9- Est admise à exercer le ministère d'avocat devant la Chambre, toute personne justifiant de cette qualité devant une juridiction d'un Etat membre. Des dérogations peuvent être accordées par la Cour.

Il appartient à la personne intéressée de rapporter la preuve de sa qualité.

Article 10 - Les agents, conseils et avocats bénéficient devant la Chambre des droits, garanties et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

L'étendue de ces droits, garanties et immunités est précisée en cas de besoin dans le règlement intérieur de la Cour.

Chapitre II : DES DELAIS

Article 11- Les délais de procédure courent à compter du lendemain du jour où survient l'événement, la publication ou la notification de l'acte attaqué, et prennent fin au lendemain de la date de leur expiration.

Les jours fériés et les dimanches ne sont pas pris en compte dans la computation des délais.

Article 12 - Le délai de recours contre les actes est de deux (2) mois, sauf s'il en est décidé autrement par des textes **communautaires** spéciaux.

Chapitre III: DE LA SAISINE

Section I - De la requête introductive d'instance

Article 13- La Chambre est saisie, soit par requête d'un Etat membre, du Secrétaire Exécutif, d'une Institution, d'un Organe de la CEMAC et de toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt certain et légitime, soit par notification d'un compromis, soit par renvoi des juridictions nationales ou des organismes à fonction juridictionnelle.

Les personnes physiques ou morales requérantes doivent en outre jouir de la capacité d'ester en justice.

Article 14 - La requête est rédigée, datée et signée du demandeur ou de son agent, conseil ou avocat.

Elle est adressée à la Cour ou déposée au Greffe en cinq (5) exemplaires et autant de copies qu'il y a des parties en cause.

Article 15 La date du dépôt de la requête au Greffe ou celle du cachet de la poste fait foi au regard des délais de procédure.

Article 16 - La requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms, profession et adresse des parties, l'objet de la demande, contenir l'exposé sommaire du litige et les moyens invoqués à l'appui de la demande et être accompagnée de l'acte attaqué.

Article 17- A peine d'irrecevabilité, le mémoire ampliatif du demandeur doit être déposé au greffe dans les quarante cinq (45) jours suivant le dépôt ou l'envoi de la requête.

Article 18- Le compromis comporte outre l'expression de l'accord des parties, la définition de l'objet du litige et les questions posées aux juges.

Article 19 - Les parties font élection de domicile au siège de la Cour et indiquent, le cas échéant, les noms et adresse de la personne habilitée à recevoir les significations et notifications.

Section 2 - De la consignation au Greffe

Article 20 - Le requérant est tenu, à peine d'irrecevabilité, de consigner au Greffe avant toute instance, une somme de 100.000 F CFA pour garantir le paiement des frais de procédure.

Il complète cette provision en cours d'instance en cas de besoin.

Article 21- Si le besoin résulte d'une demande reconventionnelle du défendeur, le complément de consignation sera fourni par ce dernier.

Article 22- A défaut de provision suffisante, il ne sera donné aucune suite à l'instance.

Article 23- La procédure est gratuite en matière sociale, pour les Institutions et Organes de la CEMAC et en cas de renvoi.

Chapitre IV: DE LA MISE EN ETAT DES PROCEDURES

Article 24- Dès transmission du dossier, le Président désigne par ordonnance un Juge Rapporteur chargé d'instruire la procédure.

Article 25- Le dossier est remis au greffier qui l'inscrit au rôle général et envoie au défendeur par tout moyen approprié, laissant trace écrite, copies de l'ordonnance et de la requête introductive d'instance et le mémoire ampliatif; une copie de l'ordonnance est également envoyée au demandeur.

Article 26- La procédure écrite comprend: l'échange des mémoires, contre-mémoires, des répliques et des dupliques ainsi que de toutes les pièces ou documents à l'appui.

Article 27- La communication se fait par l'entremise du Greffe dans l'ordre et le délai déterminés par le juge rapporteur.

Toute pièce produite par une partie doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.

Article 28- Le juge rapporteur veille au déroulement loyal de la procédure, à la ponctualité de l'échange des mémoires, à la communication des pièces et au contrôle de l'exécution des mesures d'instruction ordonnées.

Il peut mettre les parties en demeure de lui fournir des explications écrites ou tout document dont la production lui paraît nécessaire à la solution du litige.

Il fait prendre toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

Article 29- Le juge rapporteur n'accomplit que des actes d'instruction, il rend l'ordonnance de clôture lorsque l'affaire est en état et présente son rapport à l'audience.

Chapitre V : DES MESURES D'INSTRUCTION

Article 30- Si d'après les conclusions et les pièces produites, certaines investigations s'avèrent nécessaires à la solution du litige, le juge rapporteur ou les parties peuvent provoquer un arrêt avant dire-droit prescrivant la mesure d'instruction adéquate. La Chambre peut, en tout état de cause, confier la mesure d'instruction écrite à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

Les parties supportent les frais des investigations ordonnées sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus.

Section I - De l'enquête.

Article 31- L'enquête est ordonnée soit d'office, soit à la demande des parties. La Chambre, par arrêt avant-dire-droit, indique les faits sur lesquels elle doit porter et fixe les jour, heure et lieu où les témoins seront entendus.

Elle précise en outre si l'enquête aura lieu en audience publique, en Chambre du Conseil, devant le Président ou le juge rapporteur ou par Commission Rogatoire.

Article 32- L'enquête est contradictoire.

Article 33- Le greffier notifie aux parties les délais fixés pour lui faire connaître la liste des témoins qu'elles veulent faire entendre. Les témoins sont convoqués par voie administrative.

Article 34- Préalablement à leurs dépositions, les témoins déclinent leurs noms, profession, âge, domicile et prêtent serment de "**dire toute la vérité, rien que la vérité**".

Ne peuvent être entendus comme témoin les mineurs de 15 ans, les parents ou alliés de l'une ou l'autre partie, les employés ou domestiques.

Article 35- Les témoins signent le procès-verbal de leurs dépositions avec le Juge et le Greffier.

Article 36- Les parties qui n'ont pas assisté à l'enquête peuvent prendre connaissance du procès-verbal au greffe.

Section 2 - De l'audition des parties.

Article 37- La Chambre peut prescrire l'audition des plaideurs ou de leurs mandataires.

Article 38- L'audition a lieu soit à l'audience, soit devant le juge rapporteur, soit par voie de Commission Rogatoire.

Dans ce dernier cas, l'audition est faite conformément à loi nationale de l'Etat sollicité.

Section 3 - De la descente sur les lieux

Article 39- La Chambre peut se transporter sur les lieux pour procéder à toutes constatations utiles.

Article 40- La visite s'effectue après convocation des parties. Il peut y être procédé à l'audition de toute personne utile.

Article 41- Le Procès-Verbal qui en est dressé est notifié aux parties.

Section 4 - De la vérification d'écritures

Article 42- La Chambre peut ordonner une vérification d'écritures et commettre pour y procéder un ou plusieurs Experts.

Article 43- La partie qui allègue la fausseté d'un acte public ou authentique doit rapporter la preuve de la fausseté alléguée. La preuve est rapportée conformément aux règles en vigueur dans l'Etat où l'acte a été établi.

Section 5 - De l'Expertise

Article 44- L'expertise peut être confiée à un ou plusieurs Experts désignés d'office par la Chambre.

Article 45- Avant de commencer leurs investigations, les experts prêtent serment soit par écrit, soit devant le juge « **d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et donner leur avis en honneur et conscience** ».

Article 46- Les experts peuvent refuser la mission à eux confiée. Ceux désignés d'office peuvent être récusés.

Article 47- Le Président pourvoit au remplacement des experts défailants d'office ou d'accord parties.

Article 48- L'arrêt ordonnant l'expertise indique les points sur lesquels elle doit porter ainsi que les délais impartis aux experts pour accomplir leur mission.

Article 49- Les experts dressent un seul rapport et formulent un seul avis à la majorité de voix. Le rapport signé d'eux est déposé au greffe dans le délai imparti, en autant d'exemplaires qu'il y a des parties.

Article 50- Les frais et honoraires des experts sont avancés par la partie qui a demandé l'expertise ou par les deux parties si elles se sont accordées pour la demander.

Lorsque l'expertise est ordonnée d'office, l'avance est faite par la partie demanderesse.

Article 51- L'Expert peut, s'il échoit, demander provision sur taxe. En cas de contestation, le Président décide.

Article 52- Le rapport d'expertise est notifié aux parties.

Article 53- Ce rapport ne lie pas la Chambre; elle demeure libre d'obtenir des Experts toutes explications complémentaires ou d'ordonner toutes autres mesures d'instruction.

Chapitre VI: DES PROCEDURES D'URGENCE

Section I - Des référés

Article 54- Dans les affaires dont elle est saisie, la Chambre peut prescrire les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires.

- La demande sera portée à une audience tenue à cet effet aux jour et heure indiqués par le Président.

- Notification de la requête et de l'ordonnance de fixation de date est immédiatement faite au défendeur.

Article 55 - Les ordonnances de référé sont exécutoires par provision, sans caution sauf s'il en est décidé autrement.

Article 56 - En cas de nécessité, l'exécution sur minute de cette décision peut être ordonnée.

Section 2 - Du Sursis à Exécution

Article 57 - Les recours formés devant la Chambre n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois la Chambre peut ordonner le sursis à exécution des actes contestés devant elle.

Article 58 - La requête aux fins de sursis à exécution indique l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence et justifiant l'octroi de la mesure sollicitée. Elle est accompagnée de l'acte contesté.

Copie de la requête est signifiée dans les quarante huit (48) heures de sa réception au défendeur avec fixation du délai de réponse et de la date de l'audience.

Article 59 - L'acte attaqué ne doit intéresser ni la sécurité, ni la tranquillité publiques.

Chapitre VII: DE L'AUDIENCE

Section I - Du Déroulement de l'audience

Article 60 - Le Président arrête le rôle de l'audience et désigne par ordonnance pour chaque affaire les juges qui siégeront.

Les expéditions de l'ordonnance ainsi rendue sont notifiées aux juges et aux parties trente (30) jours avant l'audience. Cette notification vaut convocation.

Article 61 - L'audience est publique, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Dans tous les cas les arrêts sont prononcés publiquement.

Article 62 - Les agents, les mandataires et les avocats s'expriment librement en gardant en tout le respect dû à la Cour.

L'avocat dont le comportement devant la Chambre est incompatible avec la dignité de la Cour peut, après avoir été averti, être exclu de l'audience.

Article 63 - Les personnes qui assistent à l'audience doivent se tenir découvertes dans le respect et le silence.

Article 64 -Le Président dirige les débats et exerce la police d'audience. Le rapporteur lit son rapport et l'Avocat Général prend ses réquisitions.

Article 65 - Les juges peuvent être autorisés à poser directement leurs questions tandis que celles suscitées par les agents, mandataires ou avocats sont posées par le Président, s'il les juge pertinentes.

Article 66 - Les agents, mandataires et avocats sont autorisés à présenter des observations orales ou à développer leurs conclusions.

Le greffier consigne dans le plumitif les déclarations et observations faites à l'audience ainsi que les dispositifs des arrêts rendus.

La Chambre fait dresser s'il y a lieu procès-verbal des incidents survenus.

Article 67 - Lors des plaidoiries, le Président donne la parole d'abord à l'avocat du demandeur, puis à celui du défendeur. S'il y a intervention d'un tiers comme partie principale au procès, la parole est donnée à l'avocat de l'intervenant. Eventuellement l'Avocat Général prend la parole en dernier.

Article 68 - Les débats sont clos à la fin des plaidoiries.

Toutefois, la Chambre peut ordonner la réouverture des débats s'il apparaît à la suite d'une note en délibéré, qu'un point doit être éclairci ou qu'une mesure d'instruction complémentaire est nécessaire.

Article 69 - Les délibérations sont et restent secrètes.

Paragraphe 1/ Des demandes incidentes

Article 70 - Les parties peuvent introduire, en cours de procès et par simples conclusions, des demandes incidentes, qu'elles soient additionnelles ou reconventionnelles.

Paragraphe 2/ De l'intervention

Article 71 - L'intervention d'un tiers est recevable en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats.

Article 72 - L'intervention peut être spontanée ou provoquée par une des parties qui, en cours d'instance, décide de mettre un tiers en cause, de l'appeler en garantie ou en déclaration de jugement commun.

La requête est notifiée selon le cas aux parties ou aux tiers. Elle comporte tous les éléments propres à justifier l'entrée du tiers dans le litige.

Paragraphe 3/ De l'acquiescement, du désistement et de la péremption

Article 73 - L'acquiescement éteint l'instance. Il est fait par déclaration à l'audience ou par acte déposé au Greffe.

Article 74 - Le désistement se fait sous la même forme que l'acquiescement ; il en est donné acte par décision rendue publiquement ; la partie qui se désiste supporte les dépens.

Article 75 - La discontinuation des poursuites pendant douze (12) mois révolus éteint l'action par péremption d'instance.

Paragraphe 4/ De l'interruption et de la reprise d'instance

Article 76 - L'instance est interrompue notamment par :

- le décès d'une partie dans le cas où l'action est transmissible ;
- la dissolution pour les personnes morales.

Article 77 – En aucun cas, l'instance n'est interrompue si l'événement survient, ou est notifié après l'ouverture des débats devant la Chambre.

Article 78 – l'instance peut être reprise par les ayants droit par simple requête adressée à la Cour ou déposée au greffe.

A défaut de reprise volontaire, elle peut l'être par notification à la diligence de la partie adverse.

Article 79- L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue.

Article 80 – L'interruption de l'instance ne dessaisie pas la Chambre.

Le Juge Rapporteur peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance et radier l'affaire.

A défaut de diligence dans le délai par lui imparti, l'affaire est radiée du rôle.

Paragraphe 5/ De la récusation

Article 81- Le juge peut être récusé pour « **crainte raisonnable de partialité** » justifiée soit par l'expression d'opinions personnelles laissant percevoir des préjugés qu'il aurait sur la solution du litige, soit par l'existence d'un lien de parenté, d'alliance, d'amitié ou d'inimitié avec une partie.

Article 82- Le juge récusé doit s'abstenir de connaître de la procédure dès notification de la requête et fournir sa réponse aux moyens de la récusation dans les huit (8) jours de ladite notification.

Article 83- Il est statué sur la demande de récusation en Chambre du Conseil.

Article 84- Si la demande est rejetée, le requérant peut, en cas de mauvaise foi, être condamné au paiement d'une amende de 50.000 à 100.000 Francs CFA et

éventuellement des dommages intérêts.

Article 85- Le Président peut à la demande d'un juge, décider si celui-ci doit s'abstenir de siéger ou non.

Chapitre VIII: DES ARRETS ET DES DEPENS

Section I - Des Arrêts

Article 86- La décision est prise à la majorité des voix. Elle est rendue au nom de la Communauté.

Article 87- L'arrêt contient:

- les noms, professions, domicile des parties,
- les prétentions et les moyens des parties,
- les motifs et le dispositif,
- la composition de la Chambre et la date de son prononcé.

Il indique en outre si les parties se sont présentées en personne ou par mandataire, ou s'il a été jugé sur mémoires.

Article 88- L'arrêt rendu a autorité de la chose jugée et force exécutoire dès son prononcé.

Article 89- Les arrêts sont rédigés en minute et signés par le Président de la formation, les juges et le greffier.

Section 2 - Des Dépens et de l'Exécution des arrêts

Article 90- Les dépens comprennent:

- les frais de correspondance et de notification
- les frais d'établissement des copies des mémoires et des pièces jointes
- les frais d'instruction et de greffe.

Article 91- La partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf si la Chambre en décide autrement.

Article 92- Les arrêts reçoivent sur le territoire de chacun des Etats force exécutoire dans les conditions prévues à l'article 24 de l'Additif du Traité de la CEMAC.

Article 93- Une expédition de l'arrêt est notifiée à chaque partie par la Cour.

Chapitre IX : DES VOIES DE RECOURS

Article 94- Lorsqu'une partie s'abstient de faire valoir ses moyens, la Chambre peut statuer par défaut à son égard.

La partie défaillante peut former opposition contre la décision ainsi rendue.

L'opposition est faite par requête adressée à la Cour ou déposée au greffe dans un délai de 30 jours à compter du lendemain de la date de la notification de l'arrêt.

Article 95- Le tiers qui n'a été ni appelé ni représenté peut faire tierce opposition à l'arrêt qui lui fait grief.

La requête y relative est adressée à la Cour ou déposée au greffe ; elle contient les mêmes indications que l'acte introductif d'instance et précise les références de l'arrêt entrepris, les griefs invoqués et les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pas pu participer au procès.

Article 96- Le recours en révision peut être exercé à l'encontre d'une décision contradictoire devenue définitive, lorsqu'il a été statué sur pièces reconnues ou déclarées fausses, ou lorsqu'une partie a succombé faute de représenter une pièce décisive retenue par l'adversaire.

Article 97- La révision est demandée par requête adressée à la Cour ou déposée au Greffe.

Article 98- En cas de contestation sur le sens ou la portée du dispositif d'un arrêt, toute partie peut en demander l'interprétation dans les trois (3) mois suivant sa notification.

La requête du demandeur indique le dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ; une expédition dudit arrêt y est jointe.

Article 99- Toute partie peut demander la rectification d'erreur matérielle.

Le recours en rectification d'erreur matérielle est introduit par requête adressée à la Cour ou déposée au greffe dans le délai de trois mois suivant la notification de l'arrêt.

Chapitre X : DE L'ARBITRAGE

Article 100 – La procédure applicable en matière d'arbitrage est définie par un acte additionnel.

Chapitre XI Des AVIS CONSULTATIFS

Article 101- La demande d'avis, accompagnée de toutes les pièces nécessaires à son examen, est adressée à la Cour ou déposée au greffe en cinq exemplaires.

Elle précise la question sur laquelle l'avis de la Chambre est demandée

Article 102 – Dès réception de la requête, le Président désigne un juge rapporteur chargé de la mise en état.

Article 103 – Le juge rapporteur peut, en cas de besoin, communiquer la requête aux Etats, Institutions, Organes et Organismes de la Communauté et leur fixer un délai pour leurs observations éventuelles.

Article 104 – Lorsque le dossier est en état le juge rapporteur établit son rapport.

Article 105 – La Chambre émet son avis.

Article 106 – L'avis contient :

- la date de son prononcé
- les noms des juges
- l'exposé sommaire des faits et de la procédure
- les motifs et l'indication du texte faisant foi
- la réponse à la question posée.

Article 107 – L'avis est signé du Président de la formation, des juges et du greffier.

Article 108 – Une expédition de l'avis est adressée au demandeur et éventuellement aux Etats, Institutions, et Organes de la Communauté.

TITRE III DES DISPOSITIONS FINALES

Article 109- Les modalités d'application du présent Acte Additionnel seront fixées, en cas de besoin, par le Règlement Intérieur de la Cour.

Article 110- Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté et dans les Etats membres selon la procédure d'urgence./-

'DJAMENA, le 14 Décembre 2000

LE PRESIDENT

(é) Idriss DEBY